

## 6. Le caractère public du procès

*Aspects généraux.* L'article 46 du Statut dispose comme suit : « L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis »<sup>1</sup>. L'article 59 du Règlement précise que : « L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis. Une décision ou une demande en ce sens peut concerner tout ou partie des débats et intervenir à tout moment »<sup>2</sup>. La justice internationale institutionnelle, d'abord à travers la CPJI, puis par la CIJ, a accompli un grand pas vers des valeurs typiques du constitutionnalisme moderne. Elle est axée sur la transparence, le contrôle du fonctionnement des institutions par le public et la méfiance envers tout acte de pouvoir se réclamant du secret du conciliabule. *Justice must not only be done, but be seen to be done.* En ce sens, l'article 46 touche à un intérêt d'ordre public (*utilitas publica*).

L'arbitre, simple agent des parties en litige, dépourvu de toute responsabilité collective plus large, opère normalement à l'exclusion du public. Ainsi, dans la Convention I de La Haye sur le Règlement pacifique des différends internationaux (1907), l'exclusion du public est la règle et l'accès de celui-ci l'exception. L'article 66, § 2, de la CLH I de 1907 dispose que : « Ils [les débats] ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des parties ». La présomption repose ici sur la non-publicité des débats. Le tribunal peut en décider autrement. Toutefois, une seule partie peut y soulever une objection dirimante. La pratique effectivement suivie dans l'arbitrage n'est pas favorable à la publicité<sup>3</sup>. Cette règle ancienne a été inversée à tous les effets dans le Statut de la CPJI. La norme est ici la publicité, mais la Cour peut en décider autrement. Selon les textes, une partie ne peut pas seule objecter avec effet dirimant. Ce pouvoir n'est reconnu qu'aux parties agissant de concert. La Cour peut toutefois exercer sa faculté propre d'exclure le public sur suggestion d'une seule partie<sup>4</sup>. Le huis clos ne sera prononcé que si des motifs clairs et graves militent en ce sens. S'agissant d'une exception, les raisons doivent en être interprétées restrictivement<sup>5</sup> (*exceptiones sunt strictae interpretationis*). En somme, comme on l'a dit : « Le but de cet article [article 46 du Statut] était de concilier le caractère de franchise que souhaitait montrer la Société des Nations, avec les nécessités politiques et diplomatiques auxquelles la Cour pouvait se trouver confrontée »<sup>6</sup>.

*Analyse juridique.* Du point de vue de la technique juridique, la formulation de l'article 59 du Règlement est défectueuse. Cette disposition répète, sans le modifier, le texte de l'article 46 du Statut, avant d'y ajouter une seule phrase apportant un élément nouveau. La répétition était superflue ; il

---

<sup>1</sup> Voir S. von Schorlemer, « Article 46 », dans : Zimmermann / Tomuschat / Oellers-Frahm, *Statute...*, *op. cit.*, p. 1063ss. Pour la CPJI, voir Hudson, *Permanent...*, *op. cit.*, p. 563-564.

<sup>2</sup> Voir Guyomar, *Commentaire...*, *op. cit.*, p. 392-395.

<sup>3</sup> Voir par exemple l'article 25, § 4, des Règles facultatives sur le Règlement arbitral des différends entre Etats parties à la Cour permanente d'arbitrage de 1992 (*ILM*, vol. 32, 1993, p. 572-574 ou le site de la CPA : [www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org)).

<sup>4</sup> CPJI, sér. E, no 3, p. 210 (version française), p. 209 (version anglaise).

<sup>5</sup> *Exceptiones sunt strictae interpretationis ; quae communi legi derogant, stricte interpretantur ; singularia non sunt extendenda.* Voir *Dig.*, 40, 5, 23, § 3 (Papinian) ; *Dig.*, 41, 2, 44, § 1 (Papinian) ; *Dig.*, 1, 3, 14 et 50, 17, 141, *de regulis iuris* (Paulus) ; *Dig.*, 1, 3, 15 (Julien) ; *Corpus iuris canonici, Liber Sextus*, 5, 13, 28. La maxime n'a évidemment rien d'absolu et reste une règle de pondération à manier avec flexibilité.

<sup>6</sup> Guyomar, *Commentaire...*, *op. cit.*, p. 393.